

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
8 janvier 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 8 janvier 2001, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie de la lettre datée du 8 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, par S. E. M. le Président Isaias Afwerki (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(*Signé*) Haile **Menkerios**

## **Annexe à la lettre datée du 8 janvier 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire part de l'indignation avec laquelle le Gouvernement érythréen a pris connaissance des allégations ridicules faites par l'Éthiopie [voir la lettre du Premier Ministre éthiopien en date du 4 janvier (S/2001/11, annexe)], laquelle accuse l'Érythrée de « vouloir renégocier l'Accord de cessation des hostilités » que les deux pays ont conclu à Alger le 18 juin 2000.

D'emblée, je tiens à réitérer que l'Érythrée – qui n'a plus rien à démontrer à cet égard – demeure foncièrement attachée à la stricte application de tous les accords qu'elle a signés. Comme je l'ai souligné au cours de la cérémonie de signature de l'Accord de paix le 12 décembre 2000, l'Érythrée est tout à fait disposée à tirer un trait sur le passé et à projeter un avenir de paix qui ravivera l'espoir que les deux pays coopèrent et coexistent en bon voisinage dans le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun.

Il est vrai que la Commission de coordination militaire n'est pas parvenue à s'entendre sur la création de la zone de sécurité temporaire lors de la session tenue à Nairobi le 28 décembre. En revanche, il ne fait aucun doute que c'est à l'Éthiopie que l'on doit ce blocage inutile.

Aux termes de l'Accord de cessation des hostilités, l'Éthiopie doit soumettre à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) le plan de redéploiement de ses troupes aux positions administrées avant le 6 mai 1998. Le paragraphe 10 de l'Accord stipule clairement qu'il s'agit d'une disposition temporaire qui « ne préjuge pas du statut final des zones contestées, lequel sera déterminé à l'issue de la délimitation et de la démarcation de la frontière ».

Or cette disposition, aussi temporaire soit-elle, ne donne pas à l'Éthiopie carte blanche pour définir un tracé arbitraire. L'Éthiopie est censée et doit agir de bonne foi et soumettre un plan de déploiement qui prenne en compte les positions administrées par elle et par l'Érythrée avant le 6 mai 1998.

Il est regrettable que le projet de redéploiement que l'Éthiopie a soumis à la Commission de coordination militaire à sa session de Nairobi contienne un descriptif manifestement et incontestablement inexact des positions sur le terrain. L'Éthiopie a de fait réclamé, dans son plan de redéploiement, le droit d'occuper militairement des territoires souverains de l'Érythrée dont elle a toujours été absente. L'Érythrée n'avait donc pas d'autre choix que de s'opposer au plan de redéploiement en ce sens qu'il constitue une violation de l'Accord de cessation des hostilités, sans compter les graves incidences humanitaires qu'il peut avoir sur le retour de centaines de milliers d'Érythréens déplacés par la guerre. Il reste que l'Érythrée a fait preuve d'un esprit constructif en proposant que cette question se règle par le biais des bons offices de votre Représentant spécial, alors que l'Éthiopie a eu recours à la provocation et à la menace.

L'Érythrée estime que le ton provocateur de l'Éthiopie, et notamment la menace qu'elle brandit de reporter indéfiniment le redéploiement de ses forces des territoires érythréens occupés, constituent une violation flagrante de l'Accord de cessation des hostilités. L'Éthiopie doit être forcée à comprendre que sa position injustifiée ne manquerait pas d'avoir des conséquences selon les dispositions du paragra-

---

phe 14 de l'Accord qui prévoit des « mesures à prendre par la communauté internationale, y compris des mesures appropriées du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au cas où l'une ou l'autre des parties violerait cet engagement » .

Les incidences humanitaires des revendications de l'Éthiopie ne doivent pas être sous-estimées. Si l'Éthiopie obtenait de pouvoir occuper des territoires dont elle était absente avant l'éclatement du conflit, des centaines de milliers d'Érythréens déplacés à l'intérieur de leur pays seraient privés de leur droit au retour.

À cet égard, l'Éthiopie se rend déjà coupable de violations flagrantes de l'Accord de cessation des hostilités ainsi que des Conventions de Genève de 1949 de par le comportement qu'elle a adopté dans les territoires occupés, lequel s'aggrave de jour en jour, même après la signature de l'Accord de paix global du 12 décembre 2000. Ces dernières semaines, l'Éthiopie s'est adonnée à des actes insensés de pillage, de mise à feu et de destruction de villages entiers dans les territoires occupés. L'Érythrée s'est attachée à porter ces violations flagrantes à l'attention du bureau de votre Représentant spécial.

Le Président de l'État d'Érythrée  
(*Signé*) Isaias Afwerki